



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement.
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC – A - n° 2021 - *16*

Arras, le **19 MAI 2021**

Commune de HOULLE

**Exploitation d'un élevage bovin
par le GAEC de VINCQ**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102** et **2111** ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation à distance en date du 12 février 2009 délivré au GAEC de VINCQ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-P1W58NILP délivrée le 18 décembre 2020 au GAEC de VINCQ, relative à la demande d'augmentation des effectifs à 150 vaches, sur son atelier laitier sis sur la commune de Houlle ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2020 par le GAEC de VINCQ dont le siège social de l'exploitation est situé 17, rue de Vincq – 62910 HOULLE, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin sis à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 18 mars 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 avril 2021 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- le projet ne nécessitera pas de construction de nouveau bâtiment d'élevage,
- par les mesures proposées, les nuisances sonores et olfactives vis à vis des tiers les plus proches ne seront pas augmentées,
- l'unité de méthanisation et la fosse géomembrane seront implantées à plus de 100 m des habitations des tiers,
- la reprise de l'ensilage se fait du côté opposé aux habitations,
- la quantité de paille à stocker sera diminuée,
- le hangar de stockage de foin implanté initialement à 2 m d'une habitation a été repris pour le stockage de matériel.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire

Le GAEC du VINCQ, composé de MM. MERLIN et SAINT MACHIN, dont le siège de l'exploitation se trouve 17, rue de Vincq à HOULLE, est autorisé à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'il exploite à cette même adresse.

Article 2 : Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 150 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et une partie des annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 18 décembre 2020. L'unité de méthanisation ainsi que la fosse géomembrane se trouvent à plus de 100 m des habitations des tiers.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières en production sont en logettes sur lisier. Le lisier est aspiré pour être canalisé directement vers l'unité de traitement par méthanisation ou vers la fosse géomembrane mise en place sur les parcelles 65 et 121 se trouvant en face de l'exploitation. Les vaches taries et les génisses sont sur aire paillée intégrale. Le fumier des aires paillées est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ ou sur la fumière couverte STO.

Article 5 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange de la fosse sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 6 :

La fosse géomembrane est entourée d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m.

Article 7 :

La reprise de l'ensilage s'effectue par l'avant des silos, avec accès direct aux bâtiments d'élevage.

Article 8 : Bâtiment stockage paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Le hangar stockant initialement du foin est repris uniquement pour le stockage de matériel.

Article 9 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage. De nouvelles plantations composées d'essences locales sont mises en place au niveau de l'unité de méthanisation.

Article 10 :

L'arrêté de dérogation en date du 12 février 2009 est abrogé.

Article 11 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101**, **2102** et **2111**.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de Houlle où l'installation est projetée.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de VINCQ et dont une copie sera transmise au maire de Houlle.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC de VINCQ - 17, rue de Vincq – 62910 HOULLE
- Sous-Préfecture de Saint-omer
- Mairie de Houlle
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono